

Carcassonne, le

26 SEP. 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-11-2023-003

portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement pour le dragage d'entretien du grau conchylicole sur la commune de Leucate

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM) établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1, R214-32 à R214-40, L541-1-1 et R541-8 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le SAGE de l'étang de Saises-Leucate approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU le plan de prévention des risques littoraux de la commune de Leucate approuvé le 5 janvier 2017 ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement délivrée par l'autorité environnementale le 28 juillet 2023 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement par la commune de Leucate, enregistré sous le numéro DIOTA-230806-150826-958-002 le 06 août 2023, relatif au projet de dragage d'entretien du grau conchylicole de Leucate ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la commune de Leucate par le guichet unique numérique de l'eau en date du 06 août 2023 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 15 septembre 2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions à déclaration qui lui a été soumis par courriel du 12 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dragages d'entretien sont nécessaires au maintien des caractéristiques nautiques du grau conchylicole, garantissant son accès par les conchyliculteurs depuis l'étang de Leucate dans de bonnes conditions de navigabilité et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de modifier temporairement la qualité des eaux et d'affecter l'environnement marin à proximité ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

CONSIDÉRANT les enjeux de protection de la qualité sanitaire et écologique du milieu marin à proximité de la zone des travaux ;

CONSIDÉRANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées afin de minimiser leur impact sur l'étang de Salses-Leucate et le milieu marin ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

TITRE I - DÉCLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la commune de Leucate, représentée par son maire, ci-après dénommé le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant les travaux relatifs au dragage d'entretien du grau conchylicole de Leucate.

Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du déclarant en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies. Le présent arrêté doit être notifié par le déclarant aux entreprises intervenant sur le chantier.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 2° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au seuil de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) et dont le volume in situ dragué au cours des douze mois consécutifs est supérieur à 500 m ³ mais inférieur à 500 000 m ³	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

Le plan de gestion des dragages du grau conchylicole de Leucate, au sein des emprises telles que délimitées sur les cartes en annexe 1 du présent arrêté, permet, sur une période de 10 ans :

- le dragage du chenal et des atterrissements le long des mas conchylicoles (zone 1 et zone 3) pour rétablir la navigation dans le grau vers les tables de l'étang de Salses-Leucate,
- les dragages réguliers de l'embouchure (zone 2) permettant de limiter l'ensablement de la partie amont du grau et maintenir une hauteur d'eau suffisante dans le chenal.

Les cotes de dragage, la périodicité des opérations prévues et les volumes maximaux à extraire sur chaque zone, sont présentés dans le tableau suivant :

Zones de dragage	Cote de dragage maximum	Périodicité de dragage sur 10 ans	Volumes totaux
Zone 1a : chenal amont	- 1,5 m NGF	une campagne	3 150 m ³
Zone 1b : chenal aval	- 1,5 m NGF	une campagne	3 950 m ³
Zone 2 embouchure	- 1,5 m NGF	une à deux campagnes annuelles	3 700 m ³ maximum par campagne annuelle
Zone 3 : atterrissements des mas conchylicoles	- 0,8 m NGF	une campagne	850 m ³

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.1. Dragage des sédiments dans les zones 1 et 3 du grau

L'extraction des sédiments sur les zones 1a, 1b et 3 du grau est réalisée par dragage hydraulique.

Le mélange eau-sédiments est rejeté dans le bassin de déshydratation déjà aménagé lors de la précédente opération de dragage du grau en 2011-2012, localisé sur la parcelle située directement au nord du grau et cadastrée DA01.

Ce bassin de déshydratation est ré-aménagé de façon à ne pas mélanger les sédiments en fonction de leur filière de valorisation. Une partie du bassin est dédiée aux sédiments contenant plus de 90 % de sables, issus de la zone 1b. L'autre partie accueille les sédiments issus de la zone 1a et de la zone 3 qui ne peuvent pas être valorisés en rechargement de plage.

Les eaux issues de la déshydratation des sédiments dans le bassin sont canalisées et rejetées dans le grau conchylicole.

Les macro-déchets autres que des sédiments sont retirés, stockés dans des bennes étanches et évacués vers des filières adaptées.

3.2. Dragage de la zone 2

Le désensablement sur la zone 2 est réalisé par dragage mécanique avec une pelle à bras long équipée d'un godet. La pelle opère depuis les berges du grau ou les petits fonds en bord de berge.

ARTICLE 4 : GESTION DES SÉDIMENTS DRAGUES

4.1. Rechargement de plages

Les sédiments sableux issus de la zone 1b, déshydratés dans le bassin, contenant obligatoirement moins de 10 % de matériaux fins (granulométrie inférieure à 63 microns), sont repris et transportés par camion pour être valorisés en rechargement de plages.

Les sédiments sableux de la zone 2, dragués mécaniquement, sont directement transportés en continu par camions vers les plages à recharger.

Les plages pouvant être rechargées en sables sont la plage « du Mouret » en rive gauche de grau conchylicole et la plage « des Naturistes » en rive droite.

Après rechargement, la pente naturelle de la plage est rétablie par un nivellement mécanique. Un ratissage est opéré afin de recueillir les éventuels déchets résiduels pour leur évacuation en centre adapté.

4.2 Valorisation à terre

Les sédiments sablo-limoneux du chenal de la zone 1a et les sédiments de la zone 3 (limons accumulés devant les mas conchylicoles), contenant plus de 10 % de matériaux fins (granulométrie inférieure à 63 microns) ne peuvent pas être valorisés en rechargement de plage.

Ces sédiments gérés à terre constituent des déchets (annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement). Ils sont prioritairement valorisés à terre, conformément à l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, dans le délai maximum de **deux (2) ans** après dragage.

Avant valorisation le déclarant évalue leur niveau de dangerosité sur la base des « propriétés de danger HP1 - HP15 » fixées par la directive cadre déchets.

En préalable aux opérations de dragage des zones 1a et 3 et au plus tard **six (6) mois** après le dépôt des sédiments dans le bassin de déshydratation, le déclarant transmet, pour validation, au service de police des eaux littorales les modalités de valorisation prévues pour les sédiments non dangereux.

En l'absence de solution adaptée de valorisation des sédiments non dangereux ou dans le cas de sédiments dangereux, ils sont éliminés en installation de stockage de déchets adaptée, dans un délai de **un (1) an** après dragage.

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation doivent être préalablement signalées au préfet.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant est tenu de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 23 février 2001, relatives aux travaux soumis à déclaration et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE COMPLÉMENTAIRE DE LA QUALITÉ DES SÉDIMENTS DRAGUÉS

7.1. Dragage des sables de la zone 1b et de la zone 2

Afin de s'assurer de l'absence de matériaux fins impropres au rechargement de plage, avant chaque campagne de dragage des sables de la zone 1b et de la zone 2, le déclarant fait réaliser des prélèvements et analyses visant à déterminer la composition granulométrique (au minimum jusqu'à 63 microns) des matériaux à draguer.

7.2. Dragage des sédiments de la zone 1a et de la zone 3

Dès lors que les dragages de la zone 1a et de la zone 3 ne sont pas réalisés dans les 3 ans après notification du présent arrêté, le déclarant fait réaliser préalablement de nouveaux prélèvements et analyses permettant de s'assurer de l'absence d'une éventuelle contamination chimique des sédiments dans leurs parties superficielles (15 premiers centimètres d'épaisseur).

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement. Elles portent sur la fraction fine inférieure à 2 mm et sur les paramètres prévus par l'arrêté du 9 août 2006 modifié sus-visé.

Les prélèvements sont réalisés selon un protocole préalablement validé par le service chargé de la police des eaux littorales. Les résultats sont transmis dès réception à ce service et dans tous les cas avant le démarrage des travaux de dragage.

ARTICLE 8 : PÉRIODE ET HORAIRES DE TRAVAUX

Afin de préserver la qualité des eaux de baignade, les dragages et rechargements de plages ne sont pas autorisés entre le 1^{er} juin et le 15 septembre, sauf dérogation qui fait l'objet d'une demande préalable, dûment motivée, auprès du service chargé de la police de l'eau intégrant l'accord de la délégation départementale de l'Aude de l'agence régionale de santé.

Aucune opération de dragage n'est réalisée pendant le mois de décembre, période d'activité importante pour l'activité conchylicole.

Les opérations de dragages sont effectuées préférentiellement durant la période du 15 septembre au 30 novembre. En cas de dragage en dehors de cette période et afin de préserver la qualité sanitaire des eaux pompées directement dans le grau par l'écloserie, les mesures de réduction suivantes sont mises en place :

- pour le dragage des zones 1 et 3, un barrage anti-MES est positionné en protection de cette prise d'eau, sur toute la colonne d'eau, au niveau de la passerelle piétonne,
- pour le dragage de la zone 2 un barrage anti-MES est positionné autour de la prise d'eau.

Les exploitants de la zone conchylicole du grau, ainsi que les écloseries, sont informés au préalable du calendrier des opérations de dragage pour pouvoir adapter leurs activités.

Les horaires des travaux sont compris entre 8h00 et 18h00.

ARTICLE 9 : REJET DES EAUX D'EXHAURE DU BASSIN DE DÉSHYDRATATION

Afin d'éviter toute turbidité dans les eaux du grau conchylicole, un écran anti-MES est déployé sur toute la colonne d'eau autour du point de rejet des eaux d'exhaure du bassin de déshydratation.

ARTICLE 10 : SUIVI DE LA TURBIDITÉ DES EAUX

Une surveillance par mesure de la turbidité de l'eau est mise en œuvre autour de l'atelier de dragage et au droit du rejet des eaux du bassin de déshydratation des sédiments. Ces mesures sont effectuées avant (valeur de référence) et pendant les opérations de dragage et de rejet du bassin de déshydratation sur 4 stations selon le protocole suivant :

- station n°1 à proximité de la zone de dragage,
- station n°2 à proximité du rejet du bassin de décantation, en dehors du barrage anti-MES,
- station n°3 à l'entrée de l'étang de Salses Leucate
- station n°4 en mer face à l'embouchure du grau conchylicole.

Une mesure en subsurface est réalisée toutes les 3 heures sur chaque station pendant les opérations de dragage.

Si la valeur moyenne dépasse 1,3 fois la valeur de référence (seuil d'alerte), la cadence des travaux est ralentie jusqu'au moment où la moyenne des mesures de turbidité est inférieure au seuil d'alerte. La turbidité est à nouveau mesurée dans l'heure du constat d'une turbidité inférieure au seuil d'alerte.

Si la valeur moyenne dépasse 1,5 fois la valeur de référence (seuil d'arrêt), les travaux sont interrompus. Ils reprennent dès lors que la turbidité repasse sous le seuil d'alerte. La fréquence de suivi de la turbidité est augmentée.

La valeur de référence peut être réévaluée en cas de modification des conditions météorologiques pouvant influencer la turbidité des eaux indépendamment des travaux.

ARTICLE 11 : MESURES LIÉES A LA SAUVEGARDE DES GRANDES NACRES

Préalablement aux travaux de dragage hydraulique de la zone 1a, le déclarant fait réaliser une prospection sous-marine du secteur concerné dans l'étang de Salses-Leucate pour repérer les Grandes nacres susceptibles d'être impactées par les travaux.

Les Grandes nacres identifiées sont déplacées dans l'étang au sud du grau conchylicole, sur un secteur favorable à leur préservation. La transplantation est réalisée par un organisme habilité et selon un protocole établi par le CRIOBE (centre de recherche de l'université de Perpignan). Cette transplantation est effectuée obligatoirement entre octobre et mars. Chaque individu transplanté fait l'objet d'un repérage permettant de le localiser.

Le déclarant fait réaliser par un organisme habilité un suivi périodique des individus de Grandes nacres transplantés avec une périodicité de 1 mois, 6 mois et 1 an après la transplantation. Ce suivi consiste à mesurer les caractéristiques des individus (hauteur hors-sol, petite largeur et grande largeur) pour déterminer par la suite la hauteur totale de chaque spécimen. L'orientation des valves est définie au moyen d'un compas.

Le déclarant transmet un compte-rendu de chaque campagne périodique de suivi au service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 12 : MESURES LIÉES A LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET FLORE TERRESTRES

12.1. Site du bassin de déshydratation

En préalable à la réalisation du bassin de déshydratation, le déclarant s'assure de l'absence d'espèces ou d'habitats protégés sur le site. À cette fin, il fait réaliser une prospection par un écologue à une période adaptée. En cas de présence avérée ou potentielle d'espèces ou d'habitats protégés sur le site des mesures d'évitement sont proposées. Un compte-rendu de la prospection et, le cas échéant, les mesures d'évitement proposées sont transmis, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales avant le démarrage des travaux.

12.2. Circulation des camions lors des travaux de rechargements de plage

En cas de réalisation des travaux de rechargements de plage dans la période allant du 1^{er} avril au 1^{er} juin, le déclarant s'assure que des oiseaux de l'espèce des « gravelots à collier interrompu » sont absents en bordure des itinéraires utilisés par les camions. À cette fin, il fait réaliser une prospection par un écologue. Le cas échéant, le trajet de ces engins est modifié de façon à ne pas les déranger. Les itinéraires d'accès des camions et engins sur les plages et leur zone d'évolution sont balisés afin de ne pas porter préjudice à l'environnement et préserver l'espace dunaire.

ARTICLE 13 : DURÉE DE STOCKAGE TRANSITOIRE DANS LE BASSIN DE DÉSHYDRATATION

Afin de respecter le règlement de la zone RL3 du plan de prévention des risques littoraux de la commune de Leucate approuvé le 5 janvier 2017, les matériaux entreposés dans le bassin de déshydratation sont obligatoirement évacués au plus tard **deux (2) ans** après leur dépôt.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU CHANTIER

Les zones faisant l'objet des travaux de dragages et de la gestion des sédiments dragués sont interdites au public. Des panneaux signalent cette interdiction et des barrières de chantier sont disposées afin de matérialiser l'emprise du chantier. Les emprises des chantiers de rechargements des plages sont délimités physiquement. Elles sont interdites au public par arrêté municipal.

ARTICLE 15 : INFORMATION DES TRAVAUX

Le déclarant informe le service chargé de la police des eaux littorales ainsi que le gestionnaire du domaine public maritime, au moins 15 jours avant, de son intention de commencer tous travaux de dragage et de gestion des sédiments. Il communique dans le même temps un dossier exposant le programme détaillé des travaux, en particulier :

- le compte-rendu relatif aux mesures liées à la sauvegarde des grandes nacres,
- le compte-rendu relatif aux prospections réalisées dans le bassin de déshydratation,
- les procédures de réalisation des travaux et le planning prévisionnel,
- le dernier levé bathymétrique,
- les résultats des analyses des sédiments prévues à l'article 7 du présent arrêté,
- les volumes à extraire et leur mode de gestion.

ARTICLE 16 : AUTO-SURVEILLANCE PAR LE DÉCLARANT ET L'ENTREPRISE

L'auto-surveillance des travaux est réalisée par l'entreprise mandataire sous la responsabilité du déclarant. L'entreprise veille par tous les moyens à limiter autant que possible l'incidence des travaux sur la qualité de la colonne d'eau, ainsi que l'aire d'influence des activités du chantier.

L'entreprise enregistre chaque jour de chantier l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux : date, heure de début et de fin du dragage, conditions hydrodynamiques et météorologiques, suivis de turbidité, nature et volumes des matériaux extraits, gestion des macro-déchets, état d'avancement, incidents éventuels...

ARTICLE 17 : PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le stationnement, la maintenance, la mise à niveau de carburant et l'entretien des engins de chantier sont obligatoirement effectués sur des aires de chantier dédiées.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu marin et les usages environnants, l'entreprise doit interrompre immédiatement le dragage et le rejet y afférent et prendre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face et éviter qu'il ne se reproduise. Le déclarant informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police des eaux littorales de cet incident et des mesures qui ont été prises pour y remédier.

ARTICLE 18 : BILAN DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

À la fin du chantier, le déclarant adresse au service chargé de la police des eaux littorales un document synthétique sur le déroulement de l'opération comprenant :

- les levés bathymétriques réalisés avant et après travaux,
- les volumes mis en jeu et la gestion des sédiments extraits,
- les informations consignées par l'entreprise, rappelées à l'article 16 du présent arrêté,
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION – DÉLAI DE CADUCITÉ

La décision est accordée pour une durée de **dix (10) ans** à compter du jour de sa notification au déclarant. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de **trois (3) ans** à compter du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 20 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les travaux faisant l'objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice du présent arrêté. Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale, ou une demande d'autorisation.

ARTICLE 21 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. À cet effet, le déclarant met à disposition des agents de contrôle, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 22 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 25 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le récépissé et un extrait de cet arrêté sont affichés pendant au moins un mois en mairie de Leucate. Cette formalité est certifiée par un procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police des eaux littorales. Une copie de la déclaration, du récépissé ainsi que des prescriptions spécifiques imposées par le présent arrêté est:

- mise à la disposition du public à la mairie de Leucate pendant un mois au moins,
- tenue à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de l'Aude pendant une durée d'au moins six (6) mois.

ARTICLE 26 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 27 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Leucate, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée, pour information, à la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses-Leucate.

LE PRÉFET



Christian POUGET

Annexe 1 - Emprises des différentes zones de dragage

